

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL MUNICIPAL  
Agent de la Ville de Rouen  
Auprès du C.C.A.S**

**ENTRE :** La Ville de Rouen, représentée par **Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL**, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

D'une part,

**ET :** Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), représenté par **Madame Caroline DUTARTE** Vice- Présidente en exercice, dûment habilitée par l'arrêté de délégation de fonction du Président à la Vice-Présidente, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, ci- après dénommé par les termes "C.C.A.S.",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet**

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Ville de Rouen, souhaitant d'une part lui apporter son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et d'autre part, renforcer la coordination avec ses propres services, met à la disposition du C.C.A.S, avec l'accord de l'agent concerné, CARPENTIER Christophe, Attaché territorial, conformément aux dispositions du :

- code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29,
- code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 et suivants
- décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Monsieur Christophe CARPENTIER est mis à disposition du C.C.A.S en vue d'y exercer les fonctions de chef de projet du Programme de Réussite Educative.

**ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition et quotité de travail**

Monsieur Christophe CARPENTIER est mis à disposition du C.C.A.S à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à raison de 10% de son temps pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction – sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de chacune des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 1 mois – sans pouvoir excéder 3 ans.

**ARTICLE 4 - Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

La gestion opérationnelle de P.R.E étant confiée à la Direction de l'Enfance et de l'Education, les conditions de travail, le travail et les congés de l'agent mis à disposition sont organisés par celle-ci et en informe le C.C.A.S.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale, après accord du C.C.A.S.  
Le C.C.A.S assure les dépenses occasionnées par ces formations.

La Ville continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline).

**ARTICLE 5 - Rémunération de l'agent mis à disposition**

La Ville verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le C.C.A.S ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, sous réserve des remboursements de frais (transport, hébergement, formation, repas, stationnement...).

**ARTICLE 6 - Dispositions financières - Remboursement de la rémunération**

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Rouen à Christophe CARPENTIER est remboursé à la Ville pour 10% par le C.C.A.S.

Le C.C.A.S. rembourse annuellement et à terme échu les rémunérations et les charges sociales à la Ville dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

**ARTICLE 7 - Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville,
- du C.C.A.S
- de l'agent mis à disposition.

sous réserve du respect d'un délai d'un mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

**ARTICLE 8 - Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN.

**ARTICLE 9 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le C.C.A.S : 2 rue de GERMONT à Rouen,
- pour la Ville : en l'hôtel de ville de Rouen.

Fait à Rouen, le .....

Pour la Ville de Rouen,  
Le Maire,

Pour le C.C.A.S,  
Pour le Président par délégation,  
La Vice-Présidente,

**Nicolas MAYER-ROSSIGNOL**

**Caroline DUTARTE**